



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2014 COMC 163**  
**Date de la décision : 2014-08-11**  
**TRADUCTION**

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45 engagée à la demande de Miller Thomson S.E.N.C.R.L. visant l'enregistrement n° LMC687,302 de la marque de commerce STAR JUICES, au nom de 1307196 Ontario Inc., c.o.b. (exploitée sous le nom) Bombay Bazaar Cash & Carry.**

[1] Le 24 juillet 2012, à la demande de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* LRC 1985, ch. T-13 (la Loi) à 1307196 Ontario Inc., c.o.b. Bombay Bazaar Cash & Carry (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC687,302 de la marque de commerce STAR JUICES (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec les marchandises suivantes : [TRADUCTION] « boissons aux fruits, nommément boissons sans alcool gazéifiées et non gazéifiées aux fruits et à base de fruits. »

[3] L'avis prévu à l'article 45 exigeait que la Propriétaire présente une preuve indiquant qu'elle avait employé la Marque au Canada en liaison avec chacune des marchandises décrites dans l'enregistrement à l'intérieur de la période se situant entre le 24 juillet 2009 et le 24 juillet 2012.

[4] La définition pertinente du terme « emploi » est énoncée comme suit au paragraphe 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

### La preuve de la Propriétaire

[5] En réponse à l'avis du Registraire, le Propriétaire a produit l'affidavit de Suleman China, assermenté le 23 octobre 2012 à Toronto en Ontario. L'affidavit de M. China est bref. Il est reproduit ci-dessous et ne contient que les trois paragraphes suivants, sans pièces jointes :

[TRADUCTION] 1. Je suis un directeur au sein de 1307196 Ontario Inc., exploitée sous le non Bombay Bazaar Cash & Carry (« BBCC »), la propriétaire de la marque de commerce « Star Juices » enregistrée sous le numéro de marque de commerce LMC687,302 (la « Marque de commerce »), et je suis donc personnellement au courant des faits qui figurent aux présentes.

2. Dans les trois (3) années précédant le 24 juillet 2012, BBCC a employé la Marque de commerce relativement aux boissons aux fruits, nommément boissons sans alcool gazéifiées et non gazéifiées aux fruits et à base de fruits. Plus précisément, BBC a produit ou a fait produire des jus de fruits sur lesquels elle a apposé la Marque de commerce et elle a distribué ledit produit sur le marché canadien. Elle continue de le faire.

3. J'affirme que je souscris cet affidavit en réponse à la procédure de radiation en vertu de l'article 45 en l'espèce et à aucune autre fin ou fin illégitime.

### Insuffisance de la preuve

[6] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne suffisent pas à établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c. Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le critère relatif à la preuve d'emploi soit peu exigeant dans le cadre de cette procédure de radiation en vertu de l'article 45 [*Woods Canada Ltd c. Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1<sup>re</sup> inst.)] et qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une surabondance de preuves [*Union Electric Supply Co Ltd c. Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst.)], il faut néanmoins produire des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure à un emploi de la marque de commerce en liaison avec les marchandises spécifiées dans l'enregistrement au cours de la période pertinente.

[7] En l'espèce, étant donné l'absence de factures ou de détails concernant la distribution par la Propriétaire de ses boissons aux fruits « sur le marché canadien », je ne peux pas conclure qu'une telle distribution a donné lieu à des transferts dans la pratique normale du commerce ou était autrement conforme aux articles 4 et 45 de la Loi. Quoiqu'il en soit, en l'absence de pièces à l'appui, comme des photos des étiquettes de la Propriétaire pour ses produits, je ne peux pas conclure que la Marque a même été apposée sur les produits, telle qu'elle a été enregistrée au moment de cette distribution.

[8] Comme aucune pièce à l'appui ni aucun détail n'ont été produits, les déclarations de M. China ne constituent qu'une simple allégation d'emploi, plutôt que des déclarations de fait établissant l'emploi de la Marque.

[9] Compte tenu de tout ce qui précède, je ne suis pas convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec les marchandises enregistrées au sens des articles 4 et 45 de la Loi. De plus, je ne dispose d'aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque.

#### Décision

[10] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions du paragraphe 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera radié conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Andrew Bene  
Agent d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Sophie Ouellet